MAIRIE DE SAINT DIDIER DES BOIS
PROCES -VERBAL DE SEANCE

Date de convocation : 27/05/2025
Nombre de conseillers : 15
En exercice : 13
Présents : 9
Votants : 10 (dont une procuration)

Ordre du jour :

Délibération :

- Abrogation de la délibération en date du 19 mai 2009 autorisant les absences pour événements familiaux et exceptionnels (proposition)
- Adhésion au nouveau contrat groupe d' assurance statutaire du CDG de l'Eure
- Mise en place d'un tarif permettant l'installation de structures gonflables lors de la réservation de la salle des fêtes
- Révision de la tarification de la restauration scolaire
- Demande de FDC pour les différents travaux nécessaires sur les bâtiments communaux
- Modification n°5 du PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI)
- Modification n°1 du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)
- Commission Locales d'Évaluation des Charges Transférées
- Rapport de la CRC concernant les comptes de l'agglomération Seine-Eure de 2019 à 2023.

Informations diverses :

- Remise en état du sol de la salle des fêtes
- Modification du budget 2025
- Annulation des créneaux piscine des CP
- Départ de l'agent : Patrick

Questions diverses

Etaient présents :
M GOY Jacky, Maire
Mme DIOP Céline, Mm MORISSE Michel, LEMAIRE Olivier, adjoints
Mmes BOURDON Marie-Hélène, LEMOINE-LOPEZ Alexandra, SCHMIDT Stéphanie
Mm GERBON Marc, LEMONIER Hugues

Étaient absents :
Mm CHEVALIER Thierry (non excusé),
Mmes DUTKIEWICZ Laurence (non excusée), LAMBOUX Marie-Hélène (excusé), QUEVILLY Emilie (non excusée)

Pouvoir : Mme LAMBOUX Marie-Hélène à Mme SCHMIDT Stéphanie

Secrétaire de séance : M LEMONIER Hugues

Rapporteur : Goy Jacky, Maire

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf septembre à dix-huit heures trente minutes se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de M. Jacky GOY, Maire.

Le compte rendu du 24 juin 2025 est approuvé à l'unanimité.

I- AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCES (ASA) EN DEHORS DES ASA DE DROIT

Monsieur Le Maire, rappelle que les agents publics peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains évènements familiaux. Une délibération est nécessaire pour instaurer en encadrer ces autorisations d'absence. Il est donc proposé d'octroyer des autorisations spéciales d'absence aux agents de la collectivité dans les conditions définies ci-dessous :

Article 1 – Agent éligibles

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel.

Article 2 – Conséquences de l'ASA sur le temps de travail et la carrière de l'agent

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),

▪ La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
▪ L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

Toutefois, ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels (elles ne génèrent pas de droits) à l'exception de celles relatives au décès d'un enfant.

De même, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

Article 3 – Modalités d'octroi des ASA

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service, ***à l'exception des autorisations d'absences liées au décès d'un enfant, qui sont octroyées de droit à l'agent.***

Les autorisations d'absences ne peuvent pas être octroyée durant un congé annuel (circulaire n°8465 du 27 septembre 1983), ni par conséquent en interrompre le déroulement. Elles ne peuvent pas non plus être octroyées lorsque l'agent et en congé maladie.

Les autorisations d'absences qui se décomptent en jours, indépendamment du temps de travail prévu sur les jours en question, peuvent également être utilisées par demi-journées, et peuvent être prises de manière continue ou discontinue.

Le jour de l'événement est normalement inclus dans le temps d'absence, mais l'autorité territoriale peut également décider de l'octroyer sur une autre période, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'évènement.
Est également accordé un délai de route pour les mariages et décès, de 48 heures maximum aller-retour en fonction du lieu de l'évènement, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence.

Le Conseil Municipal :

- **DECIDE**

- D'instaurer des autorisations spéciales d'absence au profit des agents dans les conditions précisées dans la présente délibération ;
- D'autoriser M le Maire à mandater les dépenses nécessaires à l'application de cette délibération ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.
- De retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous, sans compter le délai supplémentaire mentionné à l'article 3 :

Nature de l'évènement		Durée de l'ASA
Liées à des événements familiaux		
Mariage	De l'agent	3 jours ouvrables
	D'un enfant de l'agent	2 jours ouvrables
	De pères, mère	1 jours ouvrables
	D'un petit enfant	1 jours ouvrables
PACS	De l'agent (une seule autorisation par an)	1 jours ouvrables consécutifs
Décès / Obsèques	- du conjoint, du concubin du ou partenaire de pacs	5 jours ouvrables
	- d'un enfant de plus de 25 ans dont vous êtes le parent	*12 jours ouvrables*
	- d'un enfant de moins de 25 ans dont vous êtes le parent	*14 jours ouvrables + ASA « complémentaire » de 8 jours pouvant être fractionnée et prise dans le délai d'un an suivant l'évènement*
	- d'une personne de moins de 25 ans à la charge effective et permanente de l'agent	
	- d'un enfant quel que soit son âge lorsqu'il est lui-même parent	
	- du père, de la mère, du beau-père, belle-mère, d'un frère, d'une sœur de l'agent	3 jours ouvrables
	- d'un oncle, d'une tante, beau-frère, belle-sœur, neveu ou nièce	1 jours ouvrables
Décès / Obsèques	- D'un grand-parent ou d'un petit-enfant	2 jours ouvrables
Annonce d'un handicap ou d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer	- d'un enfant	Entre 2 et 5jours ouvrables (voir le Décret n°2023-15 du 27 mars fixant la liste des pathologie concernés)

Garde d'enfant (soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde)	- enfant de 16 ans maximum sauf si enfant en situation de handicap (autorisation annuelle par famille, indépendamment du nombre d'enfants)	1 fois les obligations hebdomadaires + 1 jour (6 jours pour un agent travaillant sur 5 jours) Durée doublée si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint ne bénéficie pas d'une telle autorisation ou en recherche d'emploi
Liées à des évènements de la vie courante et des motifs civiques		
Aménagement d'horaire pour la rentrée scolaire		1 heure
Concours et examens en rapport avec l'administration locale (dans la limite d'un concours ou examen par an)		Jours des épreuves et veille de l'écrit
Déménagement du domicile principal du fonctionnaire		1 jour ouvrable
Don du sang, de plasma, de plaquettes		Durée nécessaire au don
Liées à la grossesse et à la maternité		
Aménagement des horaires de travail		1h par jour maximum à compter du 3e mois de grossesse et sur prescription du médecin du travail
Examens médicaux obligatoire **(accordées de droit)**		Durée nécessaire à l'examen
Actes médicaux nécessaires à la PMA (conjoint compris)		Durée des actes médicaux nécessaires (dans la limite de 3 actes)
Allaitement (jusqu'à 1 an à compter de la naissance)		Dans la limite de 1 heure par jour fractionnable en deux fois
Séances préparatoires à l'accouchement : autorisation accordées après avis du médecin du travail lorsque les séances ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de travail		Durée de la séance

Liées au droit syndical	
Information syndicale	1 heure par mois pour assister à une réunion mensuelle
Congrès syndicaux et réunions des organismes directeurs	Pour les titulaires d'un mandat dans l'organisation syndicale (et sur la présentation de la convocation au moins 3 jours à l'avance) : • **10 jours** maximum pour un congrès au niveau national • **20 jours** maximum pour les congrès départementaux, interdépartementaux, interrégionaux ou internationaux
Réunions locales des organismes directeurs des sections syndicales	Pour les agents dûment mandatés dans la structure de fonctionnement de l'organisation syndicale (et sur la présentation de la convocation au moins 3 jours à l'avance) : nombre de jours variable selon le nombre de voix obtenu par l'organisation syndicale au CST au prorata du nombre d'heures travaillées dans la collectivité
Réunions des organismes statutaires (CAP, CCP, CST, jury de concours, etc.)	Délai de route + durée prévisible de la réunion + temps égal à cette durée pour la préparation et le compte rendu

Bien que Monsieur LEMONIER Hugues propose de réduire les ASA en lien avec les décès, la majorité des élus du Conseil Municipal n'est pas en accord et souhaite garder le quota maximal d'ASA.

1 observation
Proposition adopté à l'unanimité

Même séance

II- ADHÉSION AU GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CDG DE L'EURE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'adhésion au groupe d'assurance statutaire de la collectivité arrive à échéance le 31 décembre 2025. Un renouvellement est nécessaire. Jusqu'à présent, cette adhésion se faisait par l'intermédiaire du CD27, lequel propose aux collectivités intéressées, après avoir mené une procédure de marché négocié, de conclure un nouveau contrat à compter du 1er Janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2029 aux conditions suivantes :

- ***Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL ou détachés***

Ensemble des garanties :	- Décès - CITIS (Accident ou Maladie imputable au service y compris temps partiel thérapeutique) Indemnités journalières 90 % - Longue maladie, Longue durée (y compris temps partiel thérapeutique) Indemnités journalières 90 % - Maternité, Paternité et Accueil de l'Enfant, Adoption Indemnités journalières 100 % - Incapacité (Maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire) Indemnités journalières 90 %	
OFFRE DE BASE Sans franchise, sauf franchise de 15 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire	✖ OUI ❒ NON	6,64 %
PRESTATION ALTERNATIVE Sans franchise sauf franchise 30 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire	❒ OUI ✖ NON	6,02 %

- ***<u>Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL ou détachés et agents non titulaires</u>***

	Ensemble des garanties : - Accident ou Maladie imputable au service Indemnités journalières 90 % - Incapacité de travail en cas de maladie ordinaire, de maladie grave Indemnités journalières 90 % - Incapacité de travail en cas de maternité, de paternité et accueil de l'enfant, d'adoption, d'accident non professionnel Indemnités journalières 100 %	
Sans franchise sauf franchise 15 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire	✖ OUI ❒ NON	1,10%

L'assiette de cotisation est composée du Traitement Brut Indiciaire auquel s'ajoute(nt) :

En Option	CNRACL	IRCANTEC
Nouvelle Bonification Indiciaire	✖ OUI ❒ NON	✖ OUI ❒ NON
Indemnité de Résidence	❒ OUI ✖ NON	❒ OUI ✖ NON
Supplément Familial de traitement	✖ OUI ❒ NON	✖ OUI ❒ NON
Régime Indemnitaire	✖ OUI ❒ NON	✖ OUI ❒ NON
Charges Patronales	✖ OUI ❒ NON	✖ OUI ❒ NON

Pas d'observation
Adopté à l'unanimité

Même séance

III- AUTORISATION D'INSTALLATION D'UNE STRUCTURE GONFLABLE LORS DE LA LOCATION DE LA SALLE DES FÊTES COMMUNALES ET FIXATION D'UN TARIF FORFAITAIRE

Le Conseil Municipal, souhaitant faciliter l'animation des manifestations organisées dans la salle des fêtes communale tout en garantissant la sécurité et le bon déroulement des prestations, décide :

1°) d'autoriser, pour toute location de la salle des fêtes communale et sous réserve du respect des conditions prévues ci-après, l'installation d'une structure gonflable pendant la durée de l'événement, lorsque le locataire en fait la demande et que les exigences techniques et de sécurité sont respectées.

2°) de fixer un tarif forfaitaire pour l'installation et l'utilisation de la structure gonflable à 40 euros (quarante euros) par location. Ce prix a été établi pour couvrir le surplus des coûts d'électricité. Il est dû lors de la réservation et demeure applicable à chaque nouvelle location sollicitant l'installation de la structure gonflable.

3°) de rédiger une annexe au règlement de la location de la salle des fêtes précisant les conditions d'installation et d'exploitation.

Pas d'observation
Adopté à l'unanimité

Même séance

IV- FINANCES – REVISION DES TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la révision des tarifs des repas appliqué par la société Newrest. Les nouveaux tarifs (TTC) proposés sont les suivants :

- Repas 4 composantes sans pain :

Maternelle 2.92€ TTC soit une augmentation de 0.04 centimes par repas.

Primaire 2.94€ TTC soit une augmentation de 0.04 centimes par repas.

Adulte 3.75€ TTC soit une augmentation de 0.05 centimes par repas.

Pique-nique 3.81€ TTC soit une augmentation de 0.05 centimes par repas.
Ces tarifs sont valables du 1er septembre 2025 au 31 août 2026 et révisables le 1er septembre 2026.

Monsieur le Maire suggère de réévaluer les tarifs appliqués aux familles en prenant en compte l'augmentation des repas appliqué par la société Newrest. Unique exception, le tarif PAI ne sera pas majoré.

Les nouveaux tarifs de la restauration appliqués à partir du 1er octobre sont les suivants :

Restauration scolaire	
Maternelles	3.75€
Primaires	3.85€
Adultes	5.12€
PAI (repas fourni par les parents)	0.66€

Pas d'observation
Adopté à l'unanimité

Même séance

V- FINANCES – FOND DE CONCOURS- TRAVAUX ELECTRIQUES SALLE DES FETES

Monsieur le Maire explique que le rapport de vérification électrique annuel indique plusieurs éléments à corrigés .

Monsieur le Maire précise qu'il souhaite solliciter un financement de l'Agglomération Seine-Eure au titre du fonds de concours de droit commun à hauteur de 50% de la dépense subventionnable.

Ainsi, le plan de financement proposé à l'appui des demandes de subvention est le suivant :

Dépenses	Montants à charge de la commune HT estimé	Fonds de Concours de droit commun demandé (50%)	Part communale HT
Fonctionnement : Entretien de bâtiments	2 084€	1 042€	1 042€

Pas d'observation
Adopté à l'unanimité

Même séance

VI- FOND DE CONCOURS- SIGNALISATION POINT D'EAU INCENDIE – SDIS

Monsieur le Maire, annonce à l'assemblée, la mise en œuvre d'une convention mettant à disposition un Point d'Eau Incendie (PEI) privé, localisé au 3 A le Bohu, qui vise à garantir la défense externe contre les incendies dans cette zone.

Cette mise à disposition ainsi que la reconnaissance annuelle des points d'eau incendie nécessite l'achat de panneaux de signalisation indiquant leur emplacement.

Monsieur le Maire précise qu'il souhaite solliciter un financement de l'Agglomération Seine-Eure au titre du fonds de concours de droit commun à hauteur de 50% de la dépense subventionnable.

Ainsi, le plan de financement proposé à l'appui des demandes de subvention est le suivant :

Dépenses	Montants à charge de la commune HT estimé	Fonds de Concours de droit commun demandé (50%)	Part communale HT
215 78	237.65€	118.82€	118.83€

Pas d'observation
Adopté à l'unanimité

Même séance

VII- FINANCES – FOND DE CONCOURS- REFONTE DU SITE INTERNET

Monsieur le Maire, rappelle à l'assemblée, que cette dernière s'est réunie le 24 juin 2025 afin d'échanger sur les différentes propositions reçues concernant la refonte du site internet de la commune.

Lors de cette réunion, la proposition de JVS avait été rejetée, celles de l'agence Idéo et d'Utopia devaient être retravaillés en demandant :

- à l'agence Idéo d'augmenter la capacité de stockage de la boite de 2 go à 250 go (comme proposé par Utopia) sans surplus supplémentaire, de revoir les options d'accessibilité du site internet pour les personnes en situation d'handicap ainsi que la mise en place de la nouvelle réglementation RGESN (Référentiel général d'écoconception de services numériques)
- à Utopia quelle marge de négociation est possible pour la prestation de la maintenance

Les réponses sont les suivantes :

- pour l'agence Idéo, le respect des recommandations RGESN garanties, une boite mail avec un stockage illimité et sans surcoût, ainsi que des fonctionnalités d'accessibilité du site internet pour les personnes en situation de handicap, disponibles via un menu flottant permettant :

  - le redimensionnement de la police
  - des modes de contraste (fort, sombre, clair, négatif)
  - une pause des animations
  - un masquage des images
  - un guide de lecture
  - des liens soulignés
  - une navigation clavier
  - la sélection de langue

- pour Utopia, une remise client de 30% est proposée, ce qui ramène la prestation de maintenance annuelle à 688.80€ HT au lieu de 984€ HT.

Compte tenu de ces nouvelles informations, le Conseil Municipal, suggère de retenir la proposition financière de L'agence Idéo.

Monsieur le Maire précise qu'il souhaite solliciter un financement de l'Agglomération Seine-Eure au titre du fonds de concours de droit commun à hauteur de 50% de la dépense subventionnable.

Ainsi, le plan de financement proposé à l'appui des demandes de subvention est le suivant :

Dépenses	Montants à charge de la commune HT estimé	Fonds de Concours de droit commun demandé (50%)	Part communale HT
2051	3770€	1885€	1885€

Pas d'observation
Adopté à l'unanimité

VIII- AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMMUNE DE SAINT-DIDIER-DES-BOIS SUR LE PROJET DE MODIFICATION N°5 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUIH)

Monsieur le Maire rappelle que par arrêté n°24A60 en date du 21 octobre 2024, le Président de l'Agglomération Seine-Eure a prescrit la modification n°5 du PLUiH. Par

délibération n°2024-263 en date du 21 novembre 2024, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure a défini les objectifs et modalités de concertation de cette procédure.

Le PLUiH a été approuvé par délibération en date du 28 novembre 2019. Le Code de l'urbanisme permet l'évolution des documents d'urbanisme par la voie d'une procédure de modification (articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'urbanisme) dès lors qu'il s'agit de modifier le document sans remettre en cause l'équilibre défini dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). C'est le cas de la présente procédure.

La modification n°5 du PLUiH a pour objet de :

- De procéder à des modifications des règlements écrits, des règles graphiques, des plans de zonage et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- D'harmoniser certaines règles avec celles présentes dans le plan local d'urbanisme intercommunal valant schéma de cohérence territoriale (PLUi valant SCoT) de l'Agglomération Seine-Eure.
- De faciliter la mise en œuvre de projets, de procéder à la rectification d'erreurs matérielles, de faciliter la lecture, la compréhension et donc l'application du règlement.

En matière d'approbation des documents d'urbanisme, la procédure ne peut être approuvée par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure qu'avec l'avis préalable du Conseil municipal prévu par l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales.

Pas d'observation
Adopté à l'unanimité

Même séance

IX- AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMMUNE DE SAINT-DIDIER-DES-BOIS SUR LE PROJET MODIFICATION N°1 DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

Monsieur le Maire rappelle que par arrêté n°24A62 en date du 22 octobre 2024 et par arrêté rectificatif n°25A39 du 26 juin 2025, le Président de l'Agglomération Seine-Eure a prescrit la modification n°1 du RLPi.
Le RLPi a été approuvé par délibération en date du 29 juin 2023. Le Code de l'urbanisme permet l'évolution des documents d'urbanisme par la voie d'une procédure de modification en application des articles L.153-37 et L.153-40 du Code de l'urbanisme.
La modification n°1 du RLPi a pour objet de :

- Corriger des erreurs matérielles ;
- S'adapter aux réalités locales constatées ;
- Préciser et de réajuster des dispositions réglementaires en cohérence avec le Code de l'environnement ;
- Améliorer la formulation de certaines règles pour une meilleure compréhension de lecture.

En matière d'approbation des documents d'urbanisme, la procédure ne peut être approuvée par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure qu'avec l'avis préalable du Conseil municipal prévu par l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales.

Pas d'observation
Adopté à l'unanimité

Même séance

X- INSTITUTION ET VIE POLITIQUE - INTERCOMMUNALITÉ – RAPPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUSTION DES CHARGES TRANSFERÉES (CLECT) – MODIFICATION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE – TRNSFERT/DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE MUSIQUE, DE DANSE ET DE THÉÂTRE ERIK SATIE – TRANSFERT DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE ET DE THÉÂTRE MAURICE DURUFLÉ DE LOUVIERS - APPROBATION

Monsieur le Maire rapporte qu'en application du I du 5° du V de l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale est chargée d'évaluer le montant des charges transférées afin de permettre le calcul du montant de l'attribution de compensation à obtenir ou à verser à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure en fonction des compétences transférées à cette dernière ou restituées aux communes.

La CLECT de l'Agglomération Seine-Eure s'est réunie le 2 décembre 2024 pour se prononcer sur le transfert des charges relatifs :
- au transfert/dissolution du Syndicat Intercommunal de musique, de danse et de théâtre Erik Satie,
- au transfert de l'école de musique et de théâtre Maurice Duruflé de Louviers, à compter du 1er janvier 2025.

Le rapport de cette commission doit être approuvé par les conseils municipaux des communes membres de l'Agglomération Seine-Eure à la majorité qualifiées dans un délai de trois mois à compter de sa transmission.

Pas d'observation
Adopté à l'unanimité

Même séance

XI- RAPPORT DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES – COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SEINE-EURE

Monsieur le Maire, explique que la Chambre Régional des Comptes (CRC) Normandie a examiné, la gestion de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure (CASE) au cours des exercices 2019 à 2023.

A l'issu de ce contrôle, la CRC a transmis un rapport d'observation définitives. Ce rapport comporte 8 recommandations :

- Recommandation n° 1. (régularité) : Mettre en place un inventaire physique conformément au référentiel budgétaire et comptable M57.
- Recommandation n° 2. (régularité) : Amortir les immobilisations conformément à la réglementation et aux règles internes votées par la CASE (référentiel budgétaire et comptable M57 et délibération du 20 octobre 2022).
- Recommandation n° 3. (performance) : Provisionner les jours épargnés sur les comptes épargne temps.
- Recommandation n° 4. (régularité) : Motiver les subventions aux services publics industriels et commerciaux et aux délégataires de service public, par une des conditions posées par la loi (article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales) pour les premiers, et par des contraintes de service public pour les seconds.
- Recommandation n° 5. (performance) : Mettre en place une programmation pluriannuelle des investissements.
- Recommandation n° 6. (régularité) : Doter d'un compte au Trésor chaque budget annexe afférent à un service public industriel et commercial (articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales et référentiel budgétaire et comptable M57).
- Recommandation n° 7. (régularité) : Assurer le suivi du programme local de prévention des déchets ménagers et en rendre compte à l'assemblée délibérante (article R. 541-41-27 du code de l'environnement).
- Recommandation n° 8. (régularité) : Contrôler la régie de recettes du centre aquatique « Aquaval » (article R. 1617-17 du code général des collectivités territoriales).

Conformément à l'article L. 243-8 du code des juridictions financières ce rapport doit donner lieu à un débat.

Au cours de cette discussion, Madame BOURDON Marie-Hélène s'étonne de la recommandation n°8.

1 d'observation
Acter à l'unanimité

Même séance

XI- INFORMATIONS DIVERSES

MODIFICATION DU BUDGET

En réponse à la demande de la trésorerie,, nous avons effectué un virement de crédit à l'article 615221 pour faire face à une dépense liée aux créances douteuses dont les crédits inscrits à l'article 681 du chapitre 68 sont insuffisants.

Diminution des crédits :	*Augmentation des crédits :*
Chapitre 011 Article 615221 40€	*Chapitre 68 Article 681 40 €*

REMPLACEMENT DU SYSTÈME DE CHAUFFAGE DE LA BIBLIOTHÈQUE – DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS (FDC)

Monsieur le Maire, informe l'assemblée de la panne du système de chauffage de la bibliothèque. Compte tenu de l'installation actuelle de ce système, une intervention de réparation n'est pas envisageable. En outre, la bibliothèque dispose d'une verrière qui génère des températures particulièrement élevées, surtout pendant l'été, rendant les conditions d'accueil du public et de travail très difficile. C'est pour cette raison qu'il est envisagé de remplacer le système de chauffage actuel par un système réversible capable de fournir à la fois du chauffage et de la climatisation. Actuellement, deux entreprises sont venues réaliser des devis d'installation d'un système de chauffage réversible (chauffage et climatisation), une troisième entreprise doit nous faire parvenir sa proposition. Ces travaux peuvent bénéficier d'un FDC auprès de l'agglomération Seine-Eure qui doit délibérer. Afin de réaliser les travaux avant le vote du Conseil Communautaire une demande de dérogation exceptionnelle a été faite et approuvée. Un Conseil Municipal sera organisé dès réception du troisième devis.

REMISE EN ÉTAT DU SOL DE SALLE DES FÊTES

La société REVNOR à l'origine de la réalisation du sol de la salle des fêtes nous a communiqué son devis afin d'effectuer la réparation du sol. Ce devis d'un montant de 1970.64€ TTC a été transmis à notre assurance qui demande une réunion d'expertise amiable contradictoire, le mardi 7 octobre 2025 à 14h15 à la salle des fêtes.

ARRÊTÉ DE RÉGIE

Afin d'autoriser l'encaissement de la caution, suite au sinistre de la salle des fêtes, l'arrêté de régie à été modifié. Le compte d'imputation des cautions de la salle des fêtes est le 165.

ANNULATION DES CRÉNEAUX PISCINE DES CP

Suite à la proposition de Mme Bacheley, directrice de l'école et à la validation de Mme Le Cann, conseillère pédagogique de l'école, les créneaux piscine pour les CP sont annulés. En effet, cette année, le regroupement des CP-CE1 compte 35 enfants, ce qui pousse Caséo à estimer qu'il s'agit de 2 classes. Par conséquent, une augmentation de facturation de 167,70 € par créneau est à prévoir pour 5 enfants, ce qui représente un supplément de 2 205,28 € (pour le transport en bus et l'accès à la piscine), à inclure dans le budget de l'école qui est déjà considérable.

DON

Suite à sa dissolution, l'amicale des maires du canton d'Amfreville, nous a fait un don de 100€, correspond au remboursement des sommes restants en crédit sur le compte bancaire de l'amicale.

ESTIMATION DES TRAVAUX DU SIEGE

Rue pierre Guinand et rue des canadiens			
	Montant TTC	**Participation HT**	**Montant prévu**
Eclairage Public Isolé	6 000€	40%	2 000€
Chemin du parc			
	Montant TTC	**Participation HT**	**Montant prévu**
Distribution Publique	112 000€	30%	28 000€
Eclairage Public	47 000€	20%	7 833€
Réseau télécom	28 000€	30%+TVA	11 667€
Lotissement Pierre tournante TR3			
Distribution Publique	80 000€	30%	20 000€
Eclairage Public	25 000€	20%	4 167€
Réseau télécom	20 000€	30%+TVA	8 333€

DÉPART D'UN AGENT TECHNIQUE

À sa demande, l'agent Patrick USUBELLI quittera nos rangs à la fin septembre. Il a obtenu un nouveau poste à temps complet. Nous lui souhaitons, une bonne continuation.

CHANGEMENT D'HORAIRES

L'agent technique Julien BENOIST démarrera son poste à 8h15. Le secrétariat de la mairie sera ouvert, le vendredi de 7h35 à 12h00.

Monsieur le Maire clôt les débats, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 20h25.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Jacky GOY

Le secrétaire,
Hugues LEMONIER